

RÈGLEMENT NUMÉRO 235-3

Concernant la mise en place d'un programme de subventions pour le démantèlement des antennes de communication hors d'usage, l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie, l'achat d'un composteur domestique, de couches lavables et d'équipements écologiques d'entretien des pelouses sur le territoire de la ville de Lorraine

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'encourager les citoyens de la Ville de Lorraine à se départir d'antennes de transmission hors d'usage afin de préserver le patrimoine architectural et environnemental de la Ville de Lorraine et de se munir de barils récupérateurs d'eau de pluie et/ou de composteurs domestiques, de couches lavables et d'équipements écologiques d'entretien des pelouses dans un contexte de développement durable;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 4 et 92, alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 13 février 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement 235-3 a été adopté à la séance ordinaire tenue en date du 13 février 2018 et porte le numéro 2018-02-26;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Pierre Barrette, appuyé par la conseillère, Madame Martine Guilbault, et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro 235-3 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application ci-après indiqué :

- a. Officier désigné :** le directeur du Service du développement durable ou ses représentants, le chef de service en environnement ou tout autre officier public ou mandataire désigné par résolution du conseil de la Ville;
- b. Équipement écologique d'entretien :** tondeuse à batterie, tondeuse électrique, tondeuse manuelle à rouleaux, lame déchiqueteuse pour tondeuse, ensemble de déchiquetage pour tracteur.

ARTICLE 3 : OBJET

Le conseil décrète un programme de subvention pour des travaux de réhabilitation de l'environnement à l'égard des citoyens de la Ville de Lorraine qui se départissent d'antennes de communication hors d'usage et/ou qui se munissent de barils récupérateurs d'eau de pluie et/ou de composteurs domestiques et/ou de couches lavables et/ou d'équipements écologiques d'entretien des pelouses dans le but de préserver le patrimoine architectural et environnemental de la Ville de Lorraine, réduire l'utilisation de l'eau potable à des fins horticoles et réduire le volume des résidus verts et matières organiques dirigés vers les sites d'enfouissement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX ET ACHATS ÉLIGIBLES

Ce programme prend la forme d'une aide monétaire par le biais de subventions applicables pour des travaux visant à retirer et se départir des installations d'antennes de transmission hors d'usage sur des immeubles du territoire de la Ville de Lorraine et/ou pour l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur domestique et/ou de couches lavables et/ou d'équipements écologiques d'entretien des pelouses.

ARTICLE 5 : MONTANTS DES SUBVENTIONS

1. La Ville accorde à tout propriétaire d'un immeuble résidentiel sis sur le territoire de la Ville qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de retrait d'antennes de communication hors d'usage.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire est équivalent à 100\$ pour chaque adresse résidentielle.

2. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie et/ou d'un composteur domestique.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 50\$ par type d'équipement par adresse.

3. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un équipement écologique d'entretien des pelouses.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 10\$ pour un ensemble de déchiquetage pour tracteur, à 10\$ pour une lame déchiqueteuse pour tondeuse, à 50\$ pour une tondeuse manuelle à rouleaux et à 75\$ pour une tondeuse électrique ou à batterie.

4. La Ville accorde à tout résident de la Ville de Lorraine qui en fait la demande, une subvention ayant pour objet de compenser en partie l'achat d'un ensemble comprenant au moins 24 couches lavables. Le résident doit aussi, pour obtenir sa subvention, être parent d'un enfant de moins de 12 mois au moment de l'achat des couches lavables.

Le montant maximum de la subvention auquel peut avoir droit le résident est équivalent à 300\$ par enfant.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée au(x) citoyen(s) dans les 120 jours suivant le dépôt de la demande et suivant l'accomplissement des conditions des articles 8 et 9 du présent règlement.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS

Ne sont pas susceptibles de bénéficier du programme de subvention les personnes déclarant leur domicile à une adresse non résidentielle ou à une adresse dont l'immeuble est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire, en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 8 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le versement de la subvention est conditionnel à ce que :

- a. Le requérant soit domicilié à Lorraine;
- b. Le requérant, s'il est propriétaire de l'immeuble dont l'adresse est visée par la demande de subvention, ne doit avoir aucun arrérages de taxes municipales de quelque nature que ce soit, à tout moment à compter du jour du dépôt de la demande de subvention jusqu'au paiement de la subvention par la Ville. La survenance de cet événement constitue une fin de non recevoir ou la fin du droit à la subvention non encore versée pour cette unité d'évaluation.

ARTICLE 9 : PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

Pour pouvoir bénéficier du présent programme, tout requérant doit présenter à l'officier désigné une demande de subvention écrite accompagnée de la facture, originale ou conforme à l'originale, attestant l'achat ou la réalisation des travaux. La facture doit indiquer clairement le montant défrayé par le requérant, la nature du bien acheté ou des travaux réalisés, de même que la date d'achat ou de réalisation des travaux. Le requérant doit également fournir une preuve écrite, originale ou conforme à l'originale, attestant qu'il réside sur le territoire de la Ville de Lorraine.

Les demandes de subvention dûment complétées devront être déposées auprès de l'officier désigné dans les 90 jours suivant la date d'achat ou de réalisation des travaux inscrits sur la facture mentionnée au paragraphe précédent du présent article, après quel délai la demande sera réputée non recevable.

ARTICLE 10 : APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFONDS DES SUBVENTIONS

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme de subvention décrété par le présent règlement, la Ville approprie à même le fonds général, le somme annuelle de 5 000\$. Nulle demande de subvention ne sera accordée au-delà de ce plafond de 5 000\$ annuel. Advenant que cette somme de 5 000\$ ne soit pas suffisante pour répondre à toutes les demandes, priorité sera accordée aux requérants qui auront les premiers dûment rempli, signé et déposé leur formule auprès de l'officier désigné de la Ville.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Jean Comtois, maire

Me Sylvie Trahan, greffière